

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ANSE**

Séance du 26/09/2022

OBJET : Instauration du droit de préemption urbain

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Nombre d'exprimés : 28

Date convocation 20/09/2022

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, salle ANSOLIA, le vingt-six septembre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, sous la présidence de Daniel POMERET, Maire.

Etaient présents :

Daniel POMERET, Claire ROSIER, Xavier FELIX, Luc FERJULE, Nathalie HERAUD, Max DURMARQUE, Liliane BLAISE (arrivée au point n°7) (maire-adjoints)

Christophe MONTANTEME, Marie-Hélène BERNARD, Karim MOYENIN OUARDI, Pierre REBUT, Ludivine CHIERICI, Fabrice MORICHON, Roseline MHARI AGOURRAME (arrivée au point n°5), Stéphane DUTHEIL, Sandrine TROUSSIEUX, Christophe DEBIZE, Carine RANSEAU, Céline BABUS, Ouda MECHAIN, Alexis VERMOREL

Procurations :

Jean-Luc LAFOND à Daniel POMERET
Marie-Claire PAQUET à Claire ROSIER
Pascal ANTHOINE à Ouda MECHAIN
Emmanuelle SCHARFF à Liliane BLAISE
Gilbert PRIGENT à Christophe MONTANTEME
Bruno PONNET à Ludivine CHIERICI
Didier RICHERD à Luc FERJULE

Excusé

Linda BEGGUI

Isabelle BRETTON Directrice Générale des Services assiste au conseil en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Max DURMARQUE est désigné secrétaire de séance.

Daniel POMERET expose que l'adoption du PLU nécessite l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la Commune de Anse.

L'article L211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent, par délibération de leur conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future ;

L'article R211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel le droit de préemption urbain peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé sur ces territoires ;

Le code des collectivités territoriales confère la possibilité au conseil municipal de donner délégation au Maire pour exercer, en tant que besoin, le droit de préemption urbain ;

Il convient de donner une telle délégation et de permettre au Maire d'exercer le droit de préemption urbain sur les périmètres délimités par le Conseil Municipal ;

- Oui l'exposé
- Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents

DECIDE

1°) D'INSTAURER le droit de préemption urbain (DPU) sur les secteurs suivants:

- sur toutes les zones urbaines et d'urbanisations futures délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de Anse

- dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définies en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique,

Le champ d'application du DPU de la commune de Anse est identifié à l'aide du plan qui sera annexé à la délibération

2°) DONNE délégation à Monsieur le Maire pour exercer en tant que de besoin le droit de préemption urbain

3°) PRECISE que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage sur le site internet de la Mairie et d'une insertion dans un journal départemental d'annonces légales.

4°) CHARGE Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Rendue exécutoire le
Par transmission en Sous-préfecture
et affichage en Mairie.

Le Maire,
Daniel POMERET



Le secrétaire